

STATUTS DE L'ASSOCIATION Groupe d'Entraide Mutuelle PHOENIX

ARTICLE 1^{er} : NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Groupe d'Entraide Mutuelle PHOENIX.

Sigle : GEM PHOENIX

ARTICLE 2 : CADRE LEGAL

Le GEM constitue pour ses adhérents un moyen de compensation et de prévention du handicap, trouvant sa base légale dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Le GEM PHOENIX répond à l'Arrêté du 18 mars 2016 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément au cahier des charges, le GEM PHOENIX est parrainé par l'association HANDICAP INVISIBLE et géré par APF France handicap. Pour ce faire, il existe distinctement une convention de parrainage et de gestion.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : VIERZON (18100)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'objet de l'association consiste en un groupe d'entraide mutuelle prioritairement destiné aux personnes cérébro-lésées (suite à un traumatisme crânien, AVC...). Le GEM s'adresse aux personnes cérébro-lésées ayant une autonomie dans la vie quotidienne, et désirant être acteur dans l'association selon ses capacités.

Le GEM a pour objectif d'éviter toutes situations d'isolement, de maintenir ou de recréer des liens sociaux, de donner la possibilité à chaque adhérent de transmettre son vécu et son expérience à d'autres adhérents. Il a pour mission de favoriser l'entraide et permet à chaque adhérent de retrouver une place citoyenne en participant à des activités diverses ainsi qu'au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 5 : MOYENS D' ACTIONS

Dans le but d'atteindre ces objectifs le GEM utilise les moyens suivants :

- ⇒ Mise en place d'activités proposées par les adhérents telles que : ateliers cuisines, repas partagés, pique-niques, jeux de société, achats, sorties (bowling, séjours, visites de lieux culturels, balades, sports, activités manuelles, bricolage...). Les adhérents participent également à la « vie associative » : entretien du local (ménage, bricolage...), réunions, groupes de travail... La liste des activités n'est pas exhaustive.
- ⇒ Les adhérents peuvent être amenés à se déplacer en transport en commun, covoiturage ou avec les véhicules mis à disposition par l'association gestionnaire et éventuellement les véhicules appartenant au GEM.
- ⇒ La location d'un local dans le but d'accueillir les adhérents, membres, partenaires...

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est créée pour une durée illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association est composée des membres suivants :

- ⇒ Les **adhérents** : participent à la vie associative, votent toute décision lors des Assemblées Générales et versent leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tous les adhérents à jour de cotisation à la veille du scrutin peuvent être élus au conseil d'administration. Tous les adhérents ont le droit de vote.
- ⇒ Les **visiteurs ou membres** : Les personnes qui sont en période de découverte à l'association. La période de découverte est de 1 mois renouvelable une fois. Ils ne paient pas de cotisation, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus.
- ⇒ Les **bénévoles** : œuvrent à titre gracieux pour l'association. Ils ne paient pas de cotisation, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus.
- ⇒ **Les personnes morales** : l'association marraine ; Handicap Invisible et l'association gestionnaire ; APF France handicap. Les associations marraines et gestionnaires ont une voix consultative. (*Consultatif = Qui est appelé à donner des avis, des conseils sur certaines choses, sans avoir de pouvoir de décision*) Elles ne peuvent pas être élues et ne paient pas de cotisation.
- ⇒ **Les membres bienfaiteurs** : à savoir les personnes qui font un don matériel ou financier à l'association. Ils ne paient pas de cotisation, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association il faut :

- ⇒ adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur,
- ⇒ s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration collégial se réunissent pour délibérer sur la demande d'adhésion. Ils peuvent refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'adhésion au GEM ne nécessite pas une reconnaissance du handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le conseil d'administration collégial ne peut demander de certificats médicaux.

Il est important de rappeler que l'association s'adresse prioritairement aux personnes cérébro-lésées comme indiqué dans le cahier des charges du *18 mars 2016*. Cependant, en tant qu'association du *1er juillet 1901*, le GEM ne peut pratiquer de discrimination envers les personnes désirant devenir membre de l'association en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique...

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- ⇒ Défaut de paiement de la cotisation annuelle (à renouveler à la date anniversaire de l'adhésion)
- ⇒ Démission adressée par écrit au conseil d'administration collégial.
- ⇒ Si le comportement d'un membre est contraire au bon déroulement de l'activité associative, le Conseil d'administration se réunit pour décider de l'exclusion de ce membre.
L'intéressé aura été prévenu de la décision par simple courrier ou courriel. La personne sera invitée à fournir des explications écrites ou orales accompagnées par une personne de son choix si elle le souhaite.
- ⇒ Le règlement intérieur du GEM PHOENIX indique la procédure à suivre en cas de non – respect (comportement grave et inadapté...)
- ⇒ Décès

ARTICLE 10 : FINANCES ET DONS

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- ⇒ Le montant des cotisations acquittées par les adhérents,
- ⇒ Les dons matériels et financiers privés ou public,
- ⇒ Les subventions accordées : des Collectivités publiques (Etat, Département, Région, Communes).
- ⇒ Les partenariats avec les organismes privés.
- ⇒ Vente de produits et prestations.
- ⇒ La subvention de fonctionnement allouée par l'Agence Régionale de Santé et gérée par l'association gestionnaire.
- ⇒ Toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration collégial, ou à la demande du quart au moins des membres.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un pouvoir de représentation est transmis en même temps que la convocation. Chaque membre de l'association a le droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents avec un maximum de trois voix au total. Le pouvoir de représentation doit être signé obligatoirement par le représentant et le représenté.

L'assemblée pourra délibérer si au moins la majorité des membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration collégial anime l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur :

- ⇒ le rapport moral et/ou d'activités.
- ⇒ Le budget prévisionnel et le compte de résultats.
- ⇒ les orientations à venir.
- ⇒ le montant de la cotisation annuelle.

Toutes les décisions et élections sont prises à la majorité + 1.

Elle pourvoit, par bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration collégial.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du conseil d'administration collégial, ou à la demande du quart au moins des membres.

Elle se réunit comme son nom l'indique de façon exceptionnelle, soit pour une modification de statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Toutes les décisions et élections sont prises à la majorité + 1.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à :

- ⇒ remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation
- ⇒ réaliser tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil collégial est composé de minimum 3 administrateurs et de maximum 9 administrateurs collégiaux.

3 administrateurs sont habilités à signer les courriers, documents ...

Le mandat de gestion du compte bancaire du GEM PHOENIX est donné à 3 administrateurs.

Une procuration est donnée au salarié détaché (coordinateur-animateur) pour la gestion (financière et administrative) du GEM PHOENIX.

Les personnes sous mesures de protection judiciaire ne peuvent pas avoir de pouvoir de signature.

Le conseil collégial est renouvelable tous les ans. Les administrateurs collégiaux sont rééligibles. Les votes sont réalisés à main levée.

Le premier conseil collégial qui suit l'assemblée générale élit le représentant légal de l'association et organise la répartition des tâches de chaque administrateur. De par son fonctionnement collégial, l'association ne s'organise pas autour de postes mais autour de missions.

Les décisions prises en conseil collégial et la gestion quotidienne de l'association seront mises en œuvre lors des réunions de fonctionnement mensuelles.

L'association sera composée de différentes fonctions (communication, comptabilité, administration...) comportant diverses missions qui seront gérés par les administrateurs collégiaux.

⇒ **La fonction « Communication » :**

- Représentation de l'association vis-à-vis des tiers,
- Communication interne (informations aux adhérents, signalétique...) et externe (réunions externes, plaquettes d'information, affiches, réseaux sociaux, site internet...),
- Animation lors des assemblées générales et conseils d'administration,
- Accueil des nouveaux membres,
- Rédaction des conventions de partenariat
- ...

⇒ **La fonction « Administration » :**

- Rédaction des convocations,
- Réalisation des déclarations en Préfecture,
- Animation lors des assemblées générales et conseils d'administration,
- Accueil des nouveaux membres,
- Rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et conseils d'administration,
- Rédaction du rapport d'activités,
- Réalisation des demandes de subventions,
- Gestion de la correspondance de l'association,
- ...

⇒ **La fonction « comptabilité » :**

- Présenter les comptes à l'assemblée générale ordinaire,
- Animation lors des assemblées générales et conseils d'administration,
- Accueil des nouveaux membres,
- Réalisation des arrêtés de caisses,
- Lien avec la banque,
- Réalisation des demandes de subventions,
- Réalisation des documents financiers : compte de résultats, budgets prévisionnels...
- ...

Si un administrateur manque 2 conseils collégiaux sans excuses valables, celui-ci est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix + 1 des présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'association gestionnaire et l'association marraine participent aux conseils collégiaux à titre consultatif.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration collégial. Le règlement intérieur est validé en Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée que par l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

L'assemblée nommera les liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

« Fait à Vierzon, le..... »

L'Association GEM PHOENIX,

Les administrateurs collégiaux,